## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*14311670\* belge



Déposé

01-12-2014

Greffe

N° d'entreprise:

Objet(s) de l'acte :

**Dénomination** (en entier): **HUBIN BY SABRINA** 

0505812735

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Constitution

Rue Joseph Raze 14 Siège:

4130 Esneux (adresse complète)

D'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, Notaire suppléant du Notaire honoraire Erwin MARAITE, ayant résidé à Malmedy, désigné en cette qualité par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Liège en date du 3 octobre 2014,

le 25 novembre 2014, en cours d'enregistrement au bureau de Malmedy contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1) Fondateurs:

Madame HEINEN Sabrina Renée Ilse Ghislaine, née à Malmedy, le 5 février 1980, numéro national 800205-276.07, célibataire, domiciliée à 4130 Esneux, Rue Joseph Raze, 14

- 2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "HUBIN BY SABRINA".
- 3) Le siège social est établi à 4130 Esneux, rue Joseph Raze 14
- 4) La société a pour objet,
- commerce de détail d'articles de décoration, ainsi que de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé;
- services d'aménagement paysager
- décoration d'intérieur

Elle peut assumer son objet social tant de manière indépendante qu'en collaboration avec d'autres personnes physiques ou morale.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, et notamment industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et s'intéresser sous quelque forme get quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ou qi sont de nature à favoriser son développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

- 5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 1er décembre 2014.
- 6) Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré à concurrence de douze mille quatre cent euros (12.400,00 €) lors de la constitution.
- 7) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues.

Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement et préalablement déterminées par l'assemblée générale.

Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant. En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont recu et des fautes commises dans leur gestion. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- 8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le dernier vendredi du mois de juin au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.
- 9) L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES:**

La société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencé le 1er décembre 2014 et se terminera le 31 décembre 2015

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au 24 juin 2016.

Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à un (1) et est appelée à cette fonction Madame Sabrina HEINEN, prénommée, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

L'ensemble de ces décisions prises par cette première assemblée générale n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'acte constitutif de la société au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON Notaire suppléant

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :